

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 18 Février 2019

P.V. N° 21

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée de C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 163 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / BESSE SPORTS 2, D4 Poule A du 03.02.19.

Demande d'évocation de BESSE SPORTS sur la participation du joueur BOUTAHAR Abdelhafid du CSK VAL DES ROUGIERES 1 susceptibles d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de BESSE SPORTS du 05.02.2019 à 18h30,

Vu rapport de l'arbitre,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat D4 poule A du 03.02.2019 CSK VAL DES ROUGIERES 1 / BESSE SPORTS 2 du joueur de CSK VAL DES ROUGIERES 1 BOUTAHAR Abdelhafid lic. n° 2546633857 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de CSK VAL DES ROUGIERES,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 22.11.2018 sanctionnant le joueur BOUTAHAR Adelalhafid de de CSK VAL DES ROUGIERES licence n° 2546633857 de 3 matchs de suspension ferme à compter du 19.11.2018,

Vu décision de la Commission de Discipline du 22.11.2018 sanctionnant le joueur BOUTAHAR Abdelhafid de CSK VAL DES ROUGIERES licence n° 2546633857 d'un match de suspension ferme à compter du 19.11.2018 (3^{ème} avertissement – 3 mois) soit 4 matchs de suspension ferme à compter du 19.11.2018,

Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par CSK VAL DES ROUGIERES 1 depuis le 19.11.2018 jusqu'au 03.02.2019,

1/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / ASPPT HYERES 2 champ. D4 poule A du 25.11.2018,

2/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / ST ZACHARIE 2 champ. D4 poule A du 02.12.2018,

3/ CSK VAL DES ROUGIERES 1 / LA CADIERE 2 champ. D4 poule A du 13.01.2019,

4/ GARDIA CLUB 3 / CSK VAL DES ROUGIERES 1 champ. D4 poule A du 20.01.2019,

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé aux rencontres 2 et 3,

- qu'il a participé aux rencontres 1 et 4 en état de suspension sur les 4 prévus,

« Le résultat de la rencontre CSK VAL DES ROUGIERES 1 / ASPPT 2 ne peut plus être remis en cause celui-ci étant homologué de droit le 30^{ème} jour à minuit qui suit le déroulement de la rencontre, aucune instance n'étant en cours (article 147.2 des R.G.) ».

a) - qu'il a participé à la rencontre du 20.01.2019 GARDIA CLUB 3 / CSK VAL DES ROUGIERES 1 en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre GARDIA CLUB 3 / CSK VAL DES ROUGIERES 1 du 20.01.2019,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 3 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 ter des R.S.) et inflige au **joueur BOUTAHAR Abdelhafid lic. n° 2546633857 de CSK VAL DES ROUGIERES : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE à compter du 25.02.2019** (art. 226.5 des R.G.).

b) - qu'il a participé à la rencontre du 03.02.2019 CSK VAL DES ROUGIERES 1 / BESSE SPORTS 2 champ. D4 poule A en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre CSK VAL DES ROUGIERES 1 / BESSE SPORTS 2 du 03.02.2019,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à BESSE SPORTS 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 Ter des R.S. du District) et inflige au **joueur BOUTAHAR Abdelhafid lic. n° 2546633857 de CSK VAL DES ROUGIERES : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE à compter du 25.02.2019** (art. 226.4 des R.G.) : **SOIT 2 MATCHS DE SUSPENSION FERME A COMPTER DU 25.02.2019**.

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de CSK VAL DES ROUGIERES (art. 187.2 des R.G. et 81 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 173 – LES ARCS 2 / PLAN DE LA TOUR, D4 poule B du 20.01.2019.**

Demande d'évocation de PLAN DE LA TOUR sur la participation sur un joueur des ARCS 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club des ARCS pour le Lundi 25 Février 2019 avant 12 heures.

● **N° 174 – ST MAXIMIN 2 / PAYS DE FAYENCE 1, U17 D2 poule B du 09.02.2019.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de ST MAXIMIN enregistrée le 04.02.2019,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 175 – ST TROPEZ FC 1 / LORGUES 1, U17 D3 poule C du 09.02.2019.**

Match non joué.

Vu courriel de ST TROPEZ FC du 08.02.19 à 15h00, avec copie à LORGUES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST TROPEZ FC 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 176 – LE LAVANDOU 1 / ST ZACHARIE 1, U15 D3 poule B du 06.02.2019.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations sur la feuille de match,

Vu courriel du LAVANDOU du 07.02.2019 à 14h02,

Attendu :

- qu'à la 50^{ème} minute l'équipe de ST ZACHARIE s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au LAVANDOU 1 sur le score de 14 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).
Transmis au Département Technique pour suite à donner.

● **N° 177 – FREJUS FUTSAL 1 / CLASSIC ST JEAN 1, 1^{ère} Division Futsal du 14.02.19.**

Match non joué.

Vu courriel de CLASSIC ST JEAN du 13.02.19 à 21h30, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CLASSIC ST JEAN 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à FREJUS FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Futsal.

● **N° 178 – SIX FOURS LE BRUSC 4 / SOLLIES FARLEDE 1, Football Loisir Poule A du 11.02.2019.**

Match non joué.

Vu feuille de match,
Vu rapport de l'arbitre,
Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,
Attendu :
- que l'équipe de SOLLIES FARLEDE 1 n'a pu inscrire sur la feuille de match à l'heure du coup d'envoi, au moins 7 joueurs munis d'une licence complètement validée ou d'une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical (art. 159.2 des R.G.),
- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer le match,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SOLLIES FARLEDE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 4 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Football Loisir.

● **N° 179 – LE LUC 1 / LA VALETTE 1, Coupe du Var U19 du 09.02.2019.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait du LUC 1,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au LUC 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à LA VALETTE 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Coupes du Var.

● **N° 180 – SC TOULON 1 / SC DRAGUIGNAN 1, Coupe Féminines à 11 du 10.02.2019.**

Match non joué.

Vu courriel de SC DRAGUIGNAN du 08.02.2019 à 10h45, avec copie au SC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 181 – SC TOULON 1 / RAMATUELLE 1, Coupe du Var U18 Féminines du 09.02.2019.**

Match non joué.

Vu courriel de RAMATUELLE du 09.02.2019 à 10h15, avec copie au SC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RAMATUELLE 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 182 – CUERS PIERREFEU 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, Coupe du Var Football Loisir du 07.02.2019.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 07.02.2019 à 8h24, avec copie à CUERS PIERREFEU, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Football Loisir.

Prochaine réunion
Lundi 25 Février 2019

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benygoub SABI